

- à s'interdire le recours à l'incitation à la violence, à la haine, à la rébellion et à l'intolérance sous toutes leurs formes ;

- à proscrire toutes formes de réflexes identitaires ;

- à proscrire toutes formes d'atteinte à la dignité humaine et aux bonnes mœurs ;

- à proposer des solutions alternatives à la nation et à œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales et pacifiques.

Arti. 23 : A l'occasion des réunions et des manifestations publiques qu'ils organisent, les partis ou regroupements de partis politiques prennent les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public, conformément aux dispositions de la charte des partis politiques et aux lois et règlements en vigueur. Ils bénéficient des services d'ordre et de sécurité publique.

CHAPITRE III - DU CHEF DE FILE DE L'OPPOSITION

Art. 24 : Le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti politique appartenant à l'opposition au sens de l'article 2 ci-dessus, ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée nationale.

En cas d'égalité de sièges, le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors des dernières élections législatives. Le chef de file de l'opposition n'est pas nécessairement membre du parlement.

Arti. 25 : Le chef de file de l'opposition reconnu comme tel jouit, en cette qualité, des droits spécifiques reconnus par les lois et règlements pour toute la durée de la législature, sauf déclaration de retrait et les autres cas expressément prévus par la présente loi.

Les modifications au sein d'un parti ou regroupement de partis politiques de nature à affecter le statut de chef de file de l'opposition sont notifiées au bureau de l'Assemblée nationale et au ministère chargé de l'administration territoriale.

Arti. 26 : Dans le cadre des règles du protocole d'Etat, le chef de file de l'opposition a rang de président d'institution de la République.

Il bénéficie des privilèges et des avantages fixés par un décret en conseil des ministres.

Arti. 27 : La qualité de chef de file de l'opposition prend fin par décès, démission, empêchement définitif dûment constaté par la Cour constitutionnelle, cessation de fonction

de premier responsable du parti au nom duquel la qualité était exercée, condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou acceptation d'une fonction incompatible

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Arti. 28 : L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne des sanctions conformément à la loi n° 91-97 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques. Les dispositions pertinentes de la loi portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales sont, dans ces cas, applicables de plein droit.

Arti. 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Arti. 30 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 Juin 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

AFFAIRE : *Rectification d'erreur matérielle sur la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 Juillet 2013 (3)*

DFCISION N°E-003/13 DU 27 JUIN 2013
« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 7, 52 et 104 ;

Vu la loi n°2012-002 du 22 mai 2012 portant Code électoral modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 notamment en ses articles 202, 205, 207, 208, 222 et 223 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 91- 04 du 12 avril 1991 portant Charte des partis politiques ;

Vu le règlement intérieur, notamment en son article 28, de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Vu la décision N°E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 Juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 008/13/CC-P du 26 juin 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 202, alinéa 1 nouveau du code électoral dispose que « Chaque liste de candidatures comporte le double du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale ».

Considérant que dans la circonscription électorale de Wawa-Akébou, il y a trois (3) sièges à pourvoir ; qu'ainsi chaque liste de candidatures dans cette circonscription électorale doit comporter six (06) candidatures ;

Considérant que l'article 28 du règlement intérieur de la Cour dispose « La Cour peut rectifier d'office une erreur matérielle dûment constatée par elle-même » ;

Considérant, d'une part, que par décision N° E- 002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 juillet 2013, la Cour constitutionnelle a, par erreur, laissé figurer parmi les listes retenues, celle du parti politique dénommé Nouvelle Dynamique Populaire (NDP) dans la circonscription électorale de Wawa-Akébou alors que cette liste ne comporte que quatre (04) candidatures ;

Que ladite liste ainsi constituée n'étant pas conforme à l'article 202, alinéa 1 nouveau précité du code électoral ne devrait pas figurer sur la liste définitive des candidatures ;

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur matérielle que la Cour, aux termes de l'article 28 de son règlement intérieur précité « peut rectifier d'office » ;

Qu'il convient donc de retirer la liste NDP de la circonscription électorale de Wawa-Akébou de la liste définitive des candidatures à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Considérant, d'autre part, que dans la circonscription électorale d'Assoli, cinq (05) listes de candidatures ont été déposées; qu'il s'agit des listes : UNIR, UFC, CST, Coalition Arc en Ciel et PDR ;

Que la liste PDR a été omise dans la circonscription électorale d'Assoli ; par la décision N° E-002/13 du 25 juin 2013 de la Cour portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Que cette omission est également une erreur matérielle qu'il convient de rectifier en intégrant la liste PDR de la circonscription électorale d'Assoli dans la liste définitive des candidatures à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

DECIDE

Article premier : La liste du parti politique dénommé Nouvelle Dynamique Populaire (NDP) de la Circonscription électorale de Wawa-Akébou est retirée de la liste définitive des candidats publiée par décision N° E-002/13 du 25 juin 2013.

ELECTIONS LEGISLATIVES 2013 CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE WAWA-AKEBOU

Circonscription électorale	Parti politique/ indépendants	N° sur la liste bloquée	Noms et Prénoms / N° de Carte d'électeur	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Lieu de résidence	Téléphone
WAWA - AKEBOU	NDP	1	ATSU KODJO 418101030402495	M	12/02/1968	TOMEGBE	CONSEILLER TECHNIQUE	LOME	
		2	IDRISSOU ABDOULAYE 4181010203020877	M	30/07/1968	SOKODE	INFORMATICIEN	LOME	
		3	AMEDOME KOUJOU 4181010203020877	M	en 1973	AGBO-KOPE LITIME	CHAUFFEUR	BADOU	
		4	YAKI-EKPEDO KOMLAN 4181010203020877	M	27/05/1972	KLABE AZAFI	PROFESSEUR	LOME	

Arti. 2 : La liste PDR de la circonscription électorale d'Assoli est intégrée à la liste définitive des candidats à l'élection législative du 21 juillet 2013.

ELECTIONS LEGISLATIVES 2013
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ASSOLI

Circonscription électorale	Parti politique/ Indépendants	N° sur la liste bloquée	Noms et Prénoms / N° de Carte d'électeur	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Lieu de résidence	Téléphone
ASSOLI	P. D. R.	1	OURO-BOSSI TCHAZODI 131110203210100045	M	En 1962	BAFILO	ENSEIGNANT	BAFILO	90 79 98 05
		2	SEBABI YOROU MISSAHOUDOU 3111101020100138	M	En 1970	SOTOUBOUA	ENSEIGNANT	DAOUDE	93 21 13 22
		3	AKONDO OURO-KEFIA 1210305030100577	M	31/12/972	SOKODE	PROFESSEUR	LOME	90 06 69 25
		4	ALIOU AMIDOU 13010102360200113	M	31/12/976	KARA	ENSEIGNANT	LOME	90 32 95 40

Arti. 3 : La liste PDR dispose de vingt-quatre heures, à compter de la notification de la présente décision, pour verser au Trésor public son cautionnement.

Arti. 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au ministre de l'Administration territoriale, aux intéressés de la circonscription électorale de Wawa-Akébou et d'Assoli, aux préfets et aux chefs de missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger et publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence. Délibérée par la Cour en sa séance du 27 juin 2013 au cours de laquelle ont siégé: Madame et MM. les juges Aboudou ASSOUMA, Président, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mèwa Ablanvi HOHOUETO,

Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 27 juin 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE: Saisine de Monsieur Gilchrist OLYMPIO, Président national de l'UFC

DECISION N°E-004/ 13 DU 27 JUN 2013
«AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS»

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 27 juin 2013 et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n°015-G, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis la demande de Monsieur Gilchrist OLYMPIO, Président de l'Union des Forces de Changement demandant à la Cour, suite à l'invalidation de la liste UFC dans la circonscription électorale de Dankpen, soit la conservation de ladite liste malgré le rejet de la candidature de Monsieur GMAGHI NTeassin, soit le remplacement de ce dernier par la candidate TCHARA Essodena ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 52 ;

Vu la loi n°2012-002 du 22 mai 2012 portant Code électoral modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 notamment en ses articles 202, 205 et 222 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 008/ 13/CC-P du 27 juin 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête dont il s'agit est introduite par Monsieur Gilchrist OLYMPIO, Président national de l'UFC.

Qu'aux termes de l'article 209, alinéa 2 du Code électoral, c'est le candidat en tête de liste qui se pourvoit devant la Cour constitutionnelle en cas de refus d'enregistrement ;

Qu'en l'espèce le Président national n'étant pas tête de liste, il ne peut valablement saisir la Cour ;

Qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable ;